



Ligne directe: (514) 598-3785

Montréal, le 25 mars 2002

**PAR TÉLÉCOPIEUR ET PAR COURRIEL**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
800, Place Victoria – bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

1717, rue du Havre  
Montréal (Québec)  
H2K 2X3

Téléphone  
(514) 598-3444

Site Internet  
[www.gazmetro.com](http://www.gazmetro.com)

**OBJET: Demande de SCGM de modifier ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001  
Demande de rectification du RNCREQ de la décision D-2002-33  
Dossier de la Régie : R-3463-2001  
N/dossier : 312-00167**

---

Chère consœur,

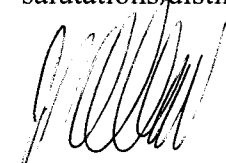
La présente fait suite à la vôtre du 19 mars dernier dans le dossier cité en objet et qui invitait Société en commandite Gaz Métropolitain («SCGM») à faire part de ses commentaires et représentations sur la rectification demandée par le RNCREQ dans sa lettre du 13 mars 2002. Nous comprenons cette demande de rectification comme visant à permettre au RNCREQ de se voir octroyer le maximum prescrit de 14 400\$ à titre de frais, le tout **plus** taxes (selon le statut fiscal de l'intervenant) et non pas **incluant** taxes.

SCGM s'en remet à la Régie pour déterminer s'il s'agit d'une demande de rectification pouvant être accordée aux termes de l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01. SCGM note toutefois, à l'instar du RNCREQ, que la Régie formulait comme suit le traitement des taxes, à la page 7 de la décision D-2002-33 :

« La Régie rembourse, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales, les taxes payées par les intervenants relativement aux honoraires et aux dépenses acceptées par la Régie. Ces montants s'ajoutent, le cas échéant, aux enveloppes maximales prescrites. »

Enfin, bien que la demande de rectification n'ait été présentée que par le RNCREQ, la Régie semble indiquer dans sa lettre du 19 mars dernier que cette rectification aurait un impact (si elle était effectuée) sur le montant des frais alloués à la plupart des intervenants. SCGM note, à cet égard, que seuls le RNCREQ, le CERQ et le Groupe STOP ont dépassé le montant maximum de 14 400\$ auquel il est fait référence et pourraient donc être affectés, en fonction de leur statut fiscal, par la décision de la Régie sur la demande de rectification du RNCREQ.

Espérant le tout utile, nous vous prions d'accepter, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.



J.B. Allard  
Avocat

JBA/nm

**c. c.: Procureurs des intervenants de R-3463-2001**

M<sup>e</sup> Ève-Lyne Fecteau, ROÉÉ  
Monsieur Phi P. Dang, TQM  
Me Éric Couture, GRAME/UDD  
M<sup>e</sup> F. Jean Morel, HQ  
M<sup>e</sup> Éric McDevitt David, OC  
M<sup>e</sup> Guy Sarault, ACIG  
M<sup>e</sup> Hélène Sicard, ARC/FACEF  
M<sup>e</sup> Michel Davis, CERQ  
M<sup>e</sup> Pierre Tourigny, RNCREQ  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, STOP/S.É.  
Me André Turmel, FCEI/ACAGNEQ  
M<sup>e</sup> Louise Tremblay, Gazifère